



ESPELUCHE le 8 août 2023

ARRETE D'OUVERTURE AU PUBLIC DU STADE Patrice Jay

Arrêté n° A2023/08/67

Le Maire de la commune d'ESPELUCHE (Drôme)

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune

ARRETE

Article 1^{er}

Le stade de foot Patrice Jay est autorisé à recevoir du public dans les conditions ci-après.

Article 2

Cette installation de type PA catégorie 5 peut recevoir 350 personnes réparties comme suit :

- 350 places debout (pourtour)
- 0 place assise (absence de tribune).

Article 3

La défense contre l'incendie de ladite installation sera assurée en premier appel par le SDIS VALENCE.

Article 4

Ampliation de cet arrêté sera transmise à Mme la Préfète de la Drôme, au club de football USVJ à MONTBOUCHER SUR JABRON, au DISTRICT Drôme Ardèche de Football à GUILHERAND GRANGE, au SDIS de VALENCE, à la Gendarmerie de MONTELIMAR et à la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire d'ESPELUCHE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (Isère) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le Maire
Marie-Pierre PIASTRA

